

Plan de Prévention du Risque Technologique de la société GRUEL FAYER à Estillac (Lot et Garonne)

Note de Présentation

SOMMAIRE

1 - CONTEXTE TERRITORIAL.....	3
1.1 - Présentation du site industriel et de la nature des risques.....	3
1.1.1. - L'établissement GRUEL FAYER.....	3
1.1.2. - Localisation du site.....	5
1.1.3 - Nature des risques.....	6
1.2 - Les conditions actuelles de la prévention des risques	8
1.2.1.- Prévention des risques sur le site.....	8
1.2.2 - Gestion du risque sur le territoire.....	12
1.3 - Le contexte géographique communal ou intercommunal	13
2 - LA JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT	15
2.1-Les raisons de la prescription du PPRT	15
2.2- Les phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT	15
2.3- Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques.....	16
3 - LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT.....	17
3.1- Les personnes ou organismes associés à l'élaboration du PPRT.....	17
3.2- Les modalités de concertation du PPRT.....	18
4 - LES ETUDES TECHNIQUES.....	19
4.1- Le mode de qualification de l'aléa.....	19
4.2- La description des enjeux.....	21
4.3- La superposition des aléas et des enjeux.....	26
4.4- Obtention du zonage brut.....	29
4.5- Investigations complémentaires.....	32
5 LA PHASE DE STRATEGIE DU PPRT.....	33
5.1- L'organisation.....	33

5.2- Les choix stratégiques.....	33
6 - L'ELABORATION DU PROJET DE PPRT.....	35
6.1- Le plan de zonage réglementaire.....	35
6.2- Les principes réglementaires par zone.....	37
6.3- Le règlement.....	38
7 - LA MISE EN ŒUVRE DU PPR.....	40
7.1- PPRT et droit des sols.....	40
7.2- Contrôle-sanctions.....	40
7.3- Financement des mesures sur l'existant : crédits d'impôts, taxes foncières, autres subventions possibles.	40
7.4- Révision du PPRT.....	41

1 - CONTEXTE TERRITORIAL

1.1 - Présentation du site industriel et de la nature des risques

1.1.1. - L'établissement GRUEL FAYER

L'établissement GRUEL FAYER est un entrepôt de produits phytosanitaires et de semences, dont l'activité a débuté en 1999. Il emploie environ 10 personnes.

La société GRUEL FAYER est détenue à 20 % par la société RAGT et à 80% par la holding financière FNI, elle même filiale du groupe agro-alimentaire GLON SANDERS dont l'activité est la production et la commercialisation d'aliments du bétail. GRUEL FAYER constitue le pôle de distribution du réseau AA, regroupement de négoce agricoles en centrale d'achats, avec ses 3 plate-formes nationales situées à Chateaubourg (35), Estillac (47), et Muret (31).

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 1111 (stockage de produits très toxiques), 1155 (stockage de produits agro-pharmaceutiques, dont des produits toxiques), 1172 et 1173 (stockage de produits dangereux pour l'environnement).

L'établissement est classé SEVESO 2 seuil AS pour les rubriques 1155 et 1172 .

Son arrêté d'autorisation initial date du 12 novembre 1999, délivré à la société DISTRISUD. Le changement d'exploitant est intervenu le 12 mars 2004. Les prescriptions ont été complétées par l'arrêté « post SEVESO 2» du 19 février 2007. Une autorisation d'augmentation de capacité a été délivrée le....

Cet entrepôt est devenue SEVESO lorsque la rubrique 1155 de la nomenclature des installations classées a été modifiée par décret n°2002-680 du 30 avril 2002 (JO du 2 mai 2002). Aujourd'hui l'établissement est autorisé pour une capacité totale de produits phytosanitaires de 1800 tonnes.

L'arrêté xxxx du yyyy reprend les principales mesures de maîtrise du risque, existantes ou prescrites, qui ont été retenues à la suite de l'instruction, par l'inspection des installations classées, de l'étude de dangers SEVESO de l'établissement.

Le site d'ESTILLAC se compose d'un entrepôt « en L » de 3120 m².

On distingue 2 parties dans le bâtiment :

Une zone dite « zone 1 » de 1221 m² est réservée :

- Au stockage de semences ensachées (maïs, colza...);

- A la préparation des expéditions et la réception des livraisons,
- Au locaux techniques (bureau, sanitaires et local de charge).

La zone 2, d'une superficie d'environ 1840 m², est destinée aux produits phytosanitaires. Elle se divise en trois cellules de 613 m² chacune (25 m x 24,5 m), séparées par des murs coupe-feu 2 heures dépassant d'un mètre en toiture et des portes coupe-feu 2 heures asservies à la détection incendie.

La répartition des produits est la suivante :

- **cellule A** : nocifs, irritants, dangereux pour l'environnement, corrosifs ou non classés (Xn, Xi, N, C et non classés). Les toxiques et inflammables y sont interdits ;
- **cellule B** : produits très toxiques et toxiques et non inflammables, nocifs, irritants, dangereux pour l'environnement, corrosifs ou non classés (T+, T, Xn, Xi, N, C et non classés). Les inflammables y sont interdits ;
- **cellule C** : produits inflammables y compris les produits présentant le double caractère « inflammables et toxiques », nocifs, irritants, dangereux pour l'environnement, corrosifs ou non classés (F+, F, Xn, Xi, N, C et non classés) ;

1.1.2. – Localisation du site

1.1.3. - Nature des risques

Caractérisation des potentiels de dangers

Les produits jugés les plus dangereux sont répertoriés dans le tableau ci-après :

PRODUITS	QUANTITES	EFFETS REDOUTES
Produits très toxiques pour l'homme	20 tonnes	En cas d'incendie : effet thermique et toxique - pollution accidentelle par les eaux d'extinction - perte de visibilité En cas d'épandage : effet toxique, pollution de l'eau et des sols
Produits toxiques pour l'homme	360 tonnes	En cas d'incendie : effet thermique et toxique - pollution accidentelle par les eaux d'extinction - perte de visibilité En cas d'épandage : effet toxique, pollution de l'eau et des sols
Produits dangereux pour l'environnement	1274 tonnes	En cas d'incendie : effet thermique et toxique - pollution accidentelle par les eaux d'extinction - perte de visibilité En cas d'épandage : pollution de l'eau et des sols

Certains des produits visés ci-dessus présentent également un caractère inflammable.

Caractérisation des phénomènes dangereux susceptibles de présenter des effets qui débordent des limites du site

Le tableau suivant recense les phénomènes dangereux issus des installations dont les effets sortiraient du site.

Phénomène dangereux	Type d'effets	Justifications
Incendie zone 1	Effet thermique	Zones d'effets modélisées
Incendie cellules A,B,C	Dispersion de fumées toxique	Zones d'effets modélisées
	Effet thermique	Zones d'effets modélisées
Incendie généralisé	Dispersion de fumées toxique	Zones d'effets modélisées
	Effet thermique	Zones d'effets modélisées

1.2. - Les conditions actuelles de la prévention des risques

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- L'intensité des phénomènes dangereux ;
- La probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- La vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

La prévention des risques consiste donc à agir sur l'un de ces trois éléments avec une approche globale et plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

-La maîtrise du risque à la source permettant d'atteindre dans des conditions économiquement acceptables un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état de connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;

-La maîtrise de l'urbanisation permettant de limiter les enjeux exposés au danger ;

-L'organisation des secours ayant pour objectif quand le phénomène se déclenche d'être la plus efficace possible en terme de secours ;

-L'information des citoyens permettant de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.

1.2.1. - Prévention des risques sur le site

Les études de dangers, réalisées par l'exploitant, du fait du classement SEVESO des installations, constituent le point de départ de l'évaluation de la maîtrise des risques sur le site.

Lors de l'instruction des études de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

Dans le cadre de l'instruction des études de dangers de la société GRUEL FAYER , l'appréciation, par l'inspection des installations classées, de la maîtrise des risques sur le site repose sur les éléments suivants :

- **La maîtrise des risques à la source**

L'exploitant n'a pas proposé de mesure globale telle que la réduction des quantités stockées, permettant de réduire le potentiel de dangers présent sur le site, car son activité relève explicitement de l'exploitation d'un stockage de produits dangereux (distribution – prestations logistiques).

Il convient de rappeler ici qu'une autorisation d'augmenter la capacité de stockage a été délivrée le... afin de permettre un nouveau développement de l'activité de conditionnement et de stockage.

La réduction des potentiels de dangers sur le site n'étant pas possible, le travail a eu pour objet, à partir de l'analyse de risques de l'exploitant, d'une part de limiter les zones d'effets et d'autre part de réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux, en prévoyant notamment de nouvelles mesures de maîtrise des risques, c'est à dire des barrières de sécurité techniques ou organisationnelles.

Dans ce domaine le principal investissement proposé par l'exploitant a été l'installation d'un système d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement dans les cellules contenant des produits phytosanitaires (A,B,C).

Afin d'évaluer l'analyse des risques et le niveau de risque attribué par l'exploitant à chacun de ses accidents majeurs potentiels, l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 impose que l'étude de dangers positionne les accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon une grille pré-établie dite « grille MMR ». Les échelles de probabilité et de gravité sont définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. La circulaire du 29 septembre 2005 définit les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques en fonction du positionnement des accidents majeurs sur cette grille.

La probabilité d'occurrence de chaque accident a été déterminée sur la base d'une analyse qualitative tenant compte de la fréquence annuelle d'apparition des événements initiateurs susceptibles de déclencher l'accident (par exemple : un départ de feu) et des « taux de défaillance » des dispositions de sécurité qui y sont associées (mesures de maîtrise des risques). La probabilité E est la probabilité la plus faible, correspondant à une probabilité annuelle inférieure à 1 sur 100 000, la probabilité A est la probabilité la plus forte.

La gravité de l'accident est fonction du nombre de personnes exposées par zone d'effet. L'inspection des installations classées rappelle que les salariés employés sur le site ne sont pas comptés dans l'évaluation de la gravité car ils ne relèvent pas des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Dans ces conditions le nombre de personnes potentiellement exposées dans la totalité de la zone des effets significatifs est d'environ 25 personnes. Aucun tiers n'est soumis à des effets létaux.

Il convient toutefois de souligner que les résultats des études de dangers n'ont pas valeur de référence absolue, l'évaluation de la probabilité d'occurrence d'un événement ou la modélisation des phénomènes dangereux présentant une marge d'incertitude.

Ci-après figure la grille « MMR » pour GRUEL FAYER dans laquelle ont été mis les accidents potentiels modélisés par l'exploitant mais en tenant compte de corrections faites par l'inspection sur la probabilité (passage de D à C pour l'incendie en cellules A et B, passage de C en B pour l'incendie de la zone 1) .

Probabilité				
E	D	C	B	A

G r a v i t é	Désastreux	MMR rang 2	NON	NON	NON	NON
	Catastrophique	MMR rang 1	MMR rang 2	NON	NON	NON
	Important	MMR rang 1 Incendie généralisé	MMR rang 1	MMR rang 2 incendie cellules A, B, C	NON	NON
	Sérieux			MMR rang 1	MMR rang 2	NON
	Modéré				Incendie Zone 1	MMR rang 1

Sur les accidents potentiels retenus au final, il ressort que :

0 accident potentiel se trouve dans une case « NON » (niveau inacceptable)

3 accidents potentiels se trouvent dans une case « MMR 2 » ;

1 accident potentiels se trouve dans une case « MMR 1 » ;

1 accident potentiel se trouve dans une case blanche « risque moindre ».

Cette analyse reflète la situation actuelle, au regard des mesures de maîtrise des risques déjà existantes, ou prescrites dans les arrêtés préfectoraux.

L'organisation en cellules et l'extinction automatique constituent à l'heure actuelle les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable. L'inspection des installations classées n'a donc pas proposé de poursuivre la réduction du risque à la source.

Il ressort de cette analyse que le site industriel est compatible avec son environnement au titre des critères nationaux de la circulaire du 29 septembre 2005 : le PPRT n'aura pas à résoudre (par des mesures telles l'expropriation ou le délaissement) des situations très délicates d'urbanisation héritées du passé mais sera surtout l'outil permettant d'organiser l'urbanisation future en fonction des aléas générés par l'établissement.

- **L'état des installations**

Le site est récent (1999). L'établissement applique les standards et bonnes pratiques de la profession dans le domaine du stockage des produits phytosanitaires.

- **La qualité de l'organisation en matière de sécurité**

L'exploitant a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité depuis 2005.

Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre dans l'établissement relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Pour évaluer l'efficacité de ce système (SGS), des audits de sécurité et une revue de direction sont réalisés au moins une fois par an par l'exploitant.

- **La capacité technique, organisationnelle et financière de l'exploitant**

Le chiffre d'affaires de la société GRUEL FAYER est de 80 M€ pour un effectif de 135 personnes.

Les capacités techniques se fondent sur l'activité historique de la société depuis plusieurs décennies, qui est la distribution de produits agricoles et phytosanitaires.

Sur le plan financier, l'évolution récente de l'actionnariat (parts acquises par un réseau de négoce) a eu pour objet de pérenniser l'activité de grossiste de GRUEL FAYER. Elle ne remet pas en cause la capacité financière de l'entreprise.

Il est donc considéré que l'exploitant détient la capacité technique et financière suffisante pour exploiter des installations SEVESO et maîtriser les risques qui en découlent.

- **Les inspections**

L'établissement fait l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise des risques du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités ainsi que l'application du système de gestion de la sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

1.2.2 - Gestion du risque sur le territoire

La gestion du risque sur le territoire est complémentaire à la maîtrise du risque à la source, qui est placée sous la responsabilité de l'exploitant.

● Maîtrise actuelle de l'urbanisation

L'inspection des installations classées a produit le 12 mars 2007 un rapport concernant la maîtrise de l'urbanisation et le plan d'urgence (PPI), contenant les préconisations suivantes en matière d'urbanisme :

- refus, sur la base des dispositions de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme, des demandes de permis de construire de bâtiments susceptibles d'augmenter la population exposée dans la zone enveloppe des dangers significatifs pour la vie humaine (100 mètres autour des cellules A, B, C) ;
- refus d'extension ou création d'un établissement recevant du public dans une zone de 200 m autour des cellules A, B, C.

Ces préconisations seront remplacées par le règlement du PPRT.

● Information des citoyens

L'information préventive des populations est tout d'abord réalisée par l'élaboration de différents documents et notamment :

- Le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)
- Le Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Pour compléter ce dispositif, un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a été créé par arrêté préfectoral du 15 juillet 2008. Le CLIC a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents membres sur des actions menées par l'exploitant, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs. Ses membres sont répartis dans 5 collèges :

- Le collège Administration ;
- Le collège Collectivités Locales ;
- Le collège Exploitant ;
- Le collège Riverains ;
- Le collège Salariés.

Les informations (arrêtés préfectoraux portant composition, comptes rendus du CLIC) sont disponibles sur le site internet : www.risques.aquitaine.gouv.fr.

Par ailleurs, l'information des acquéreurs et des locataires d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, a été rendu obligatoire par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

- **Organisation des secours**

Pour compléter le Plan d'Opérations Interne (POI) de l'exploitant, visant à gérer les situations d'urgence et les secours à l'intérieur de l'établissement, il existe un Plan Particulier d'Intervention (PPI), élaboré par la préfecture et ayant fait l'objet de l'arrêté d'approbation du 24 juillet 2007 (sur un rayon de 200 mètres identique à celui du PPRT).

Le PPI vise à assurer la sauvegarde des populations et la protection de l'environnement lorsque l'accident industriel entraîne ou est susceptible d'entraîner des dangers débordants des limites de l'établissement.

Le PPI de GRUEL FAYER répond aux objectifs suivants :

- L'organisation des secours ;
- Les missions de chaque intervenant ;
- Les procédures d'information des riverains et des médias.

1.3 Le contexte géographique communal ou intercommunal

La société GRUEL FAYER est implantée sur la commune d'ESTILLAC, à 3 Km environ au nord du village et à 4 km au Sud-Ouest d'Agen, dans le département de Lot et Garonne. Cette commune d'environ 1500 habitants se situe sur l'axe Toulouse - Bordeaux (A62), à proximité de la Garonne.

Roquefort, commune d'environ 1500 habitants à vocation essentiellement agricole et naturelle, est également concernée par le périmètre de risque.

L'établissement est situé, en bordure de la RD 656 AGEN-NERAC, sur un terrain d'environ 13,5 hectares classé en « UY : activités industrielles, artisanales ou commerciales » au PLU communal.

L'environnement immédiat du site est constitué :

- au nord, le long de la RD 656 : par un garage/station service à 50 m de l'entrée du site, puis ensuite, par le parc d'attraction « WALIBI », dont les limites de propriétés sont à 175 m du bâtiment de stockage (les premières attractions se situent au-delà de 300 m);
- au nord-est : par la société RAGT Génétique, dont l'activité soumise à autorisation est le séchage et le stockage de céréales (maïs principalement), et des habitations, dont les plus proches sont à environ 120 m du bâtiment de stockage. RAGT Génétique et GRUEL FAYER sont en fait implantées à l'intérieur d'une même clôture ;

- au sud-est : par les habitations du lieu-dit « Puits de Carrère », dont les plus proches sont à environ 200 m du bâtiment de stockage, et par l'extrémité ouest des pistes de l'aérodrome d'AGEN à environ 500 m dans le cône d'envol;
- au sud-ouest : par des habitations, dont les plus proches sont à environ 200 m du bâtiment de stockage, et l'autoroute A62 à environ 500 m du site.

2 - LA JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT

2.1 - Les raisons de la prescription du PPRT

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques imposent la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de tous les sites soumis à Autorisation avec Servitudes (AS).

Les PPRT constituent un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels. Ils permettent d'agir sur l'urbanisation autour du site afin de limiter l'exposition des populations au risque technologique. Ils couvrent un champ d'application étendu, peuvent recourir à des outils fonciers spécifiques et réglementent avec des moyens variés, allant de prescriptions de toutes natures (règles d'urbanisme, de construction, d'exploitation...) jusqu'à, par exemple, l'interdiction de construire.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du site GRUEL FAYER d'ESTILLAC a été prescrite par un arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2008.

2.2 - Les phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

Les règles de sélection des phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT ont été fixées dans les circulaires du 3 octobre 2005 (exclusion des phénomènes de très faible probabilité) et du 28 décembre 2006 (traitements des événements initiateurs).

Il est notamment possible, selon les dispositions de la circulaire du 3 octobre 2005, d'exclure les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible grâce notamment à des mesures de prévention particulièrement efficaces (1 mesure passive ou 2 mesures techniques).

Concernant le site GRUEL FAYER aucun phénomène dangereux n'a été exclu selon ces critères nationaux.

2.3 - Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers de l'exploitant qui correspond au périmètre d'exposition aux risques.

Concernant le site GRUEL FAYER, le phénomène dangereux dimensionnant est l'incendie des cellules A,B,C. Selon l'étude de danger de l'exploitant et l'analyse de l'inspection des installations classées, ce phénomène serait susceptible de générer :

- des effets toxiques irréversibles sur une **distance de 100 m** prise à partir des murs des cellules,
- des effets irréversibles au dessus d'une hauteur de 15 mètres sur une **distance de 200m** prise à partir des murs des cellules.

Ces distances sont des distances forfaitaires retenues à titre de précaution pour tenir compte des incertitudes et de la limite de validité de la modélisation. En effet, les résultats de la modélisation ne font apparaître aucun effet toxique au sol et jusqu'à une hauteur de 35 m quelque soit la configuration atmosphérique étudiée.

Ce périmètre concerne le territoire des communes d'ESTILLAC et ROQUEFORT.

3 - LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT

3.1 - Les personnes ou organismes associés à l'élaboration du PPRT

L'article L. 515-22 du code de l'environnement prescrit que « *sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :*

- *les exploitants des installations à l'origine du risque,*
- *les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer,*
- *les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan,*
- *le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé en application de l'article L.125-2. »*

Dans ce cadre, l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT, en date du 30 décembre 2008, a prévu d'associer à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants:

- de la société GRUEL FAYER exploitant les installations à l'origine du risque, ;
- des communes d'ESTILLAC, et ROQUEFORT ;
- de la communauté de communes du Canton de Laplume en Brulhois ;
- du comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement .

Pour cela, un groupe « projet » a été créé, sous l'autorité du Préfet. Il regroupait les représentants de ces organismes (dont au moins pour le CLIC, le Président et un membre du "collège des riverains") et les services instructeurs (DRIRE/DDE).

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan a consisté en deux réunions de travail. La première, le 20 janvier 2009, au cours de laquelle un premier projet de zonage et de règlement a été présenté et discuté, la deuxième le 16 mars 2009, pour valider le projet de PPRT, avant le lancement de la procédure d'approbation.

Le projet de PPRT, a été soumis (courriers du 2009), avant l'enquête publique, aux personnes et organismes associés.. Leur avis, intervenu sous le délai réglementaire de 2 mois, a porté sur les points suivants :

- ...
- ...

Par ailleurs, le CLIC, s'est réuni le 7 mai 2009, pour examiner le projet de PPRT .

3.2 - Les modalités de concertation du PPRT

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clés de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, zonages des aléas et enjeux, premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association) ont été tenus à la disposition du public en Mairie d' Estillac et Roquefort. Ils étaient également accessibles via les sites Internet de la Préfecture de Lot et Garonne, de la DRIRE Aquitaine (www.aquitaine.drire.gouv.fr) et, depuis janvier 2009, sur le site www.risques.aquitaine.gouv.fr.

Les observations des habitants et personnes intéressées ont été recueillies sur un registre mis à leur disposition dans les mairies d' Estillac et Roquefort ou par courrier électronique accessible par les sites Internet sus-visés. Les remarques faites dans ce cadre ne faisaient toutefois pas l'objet de réponses individuelles et devaient être renouvelées, si besoin, durant l'enquête publique pour être examinées par le commissaire enquêteur.

En outre, une réunion publique d'information a été organisée le 16 mars 2009 dans la commune d' Estillac.

Enfin, dans le cadre de la concertation, deux réunions du CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement ont été organisées le 3 novembre 2008, et le 7 mai 2009.

Le bilan de la concertation a été adressé aux personnes et organismes associés et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet. Il est joint au projet mis à l'enquête publique.

4 - LES ETUDES TECHNIQUES

4.1 - Le mode de qualification de l'aléa

L'aléa technologique désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définis.

La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, est effectuée par l'inspection des installations classées.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilité d'occurrence. Les seuils d'effets et les classes de probabilités sont stipulées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Conformément au tableau ci-dessous, issu du guide national pour l'élaboration des PPRT, les 7 niveaux d'aléas sont : Très fort Plus (TF+), Très Fort (TF), Fort Plus (F+), Fort (F), Moyen Plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai).

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)	
	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveau d'Aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

Par exemple, l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort Plus (TF+) à un point donné à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D.

Pour l'établissement de GRUEL FAYER à ESTILLAC, le travail effectué à partir des études de dangers a permis à l'inspection des installations classées d'établir la liste suivante de phénomènes dangereux à prendre en compte pour la cartographie des aléas.

Liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

N°	Commentaire	Indice Probabilité	Type d'effet	Effets très graves	Effets graves	Effets significatifs	Bris de vitres	Cinétique
1	Incendie cellule A	C	toxique	0	0	100 (200)*	0	Rapide
2	Incendie cellule A	C	thermique	0	0	23	0	Rapide
3	Incendie cellule B	C	toxique	0	0	100 (200)*	0	Rapide
4	Incendie cellule B	C	thermique	0	0	23	0	Rapide
5	Incendie cellule C	C	toxique	0	0	100 (200)*	0	Rapide
6	Incendie cellule C	C	thermique	0	0	23	0	Rapide
7	Incendie zone 1	B	thermique	11	16	21	0	Rapide
8	Incendie généralisé	E	toxique	0	0	100 (200)*	0	Rapide
9	Incendie généralisé	E	thermique	26	41,5	61,5	0	Rapide

* Le chiffre entre parenthèse représente la zone des effets en hauteur

A partir de ces données, la cartographie des aléas mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS, pour le compte du Ministère, figure en pages suivantes. Cette cartographie fait apparaître le zonage par nature d'effet (toxique et thermique) en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène sont établis en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'aléas ne sauraient avoir de valeur absolue.

4.2. - La description des enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement.

Cette analyse des enjeux identifie les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation. Les données ont tout d'abord été rassemblées dans les bases de données existantes, vérifiées sur le terrain et complétées avec les collectivités locales concernées.

4.2.1 – Enjeux actuellement présents sur le territoire

- **Qualification de l'urbanisation existante**

L'urbanisation est constituée d'importants secteurs réservés aux activités industrielles, artisanales et commerciales , de deux secteurs d'habitat groupé, et de quelques habitations diffuses .

6 logements ont été dénombrés dans le périmètre d'étude. Ces habitations se situent en majeure partie sur la commune d'Estillac. Il s'agit de constructions individuelles qui regroupent environ 15 personnes.

Le secteur industriel concerné comprend 5 établissements (dont Gruel Fayer) . On y dénombre environ 37 personnes.

- **Qualification de l'activité économique**

Le périmètre d'étude est à vocation, pour l'essentiel, artisanale et industrielle.

En ce qui concerne les activités industrielles extérieures à l'établissement de Gruel Fayer, on trouve:

- un garage avec station service
- un bureau d'étude environnement
- un bâtiment comprenant cinq espaces utilisés comme entrepôts

En dehors du périmètre d'étude, mais à proximité, on trouve le parc d'activités touristiques Walibi et l'aérodrome d'Agen la Garenne, dont l'extrémité ouest se situe à environ 500 mètres.

- **Infrastructures de transports**

Le principal axe traversant la zone considérée est la route départementale 656 qui relie Agen à Nérac. Il s'agit d'une infrastructure supportant un trafic important, le trafic moyen journalier annuel étant de environ 6 500 véhicules (référence année 2003).

Une rocade qui dessert un pôle industriel sur la commune d'Estillac.

L'autoroute des deux mers, A62 qui se situe à environ 400 mètres du site.

Il est à noter que le tracé de la future déviation de la RN 21 passe à proximité du site.

- **Transports de matières dangereuses**

L'A62 et la RD 656 sont des itinéraires recensés au niveau départemental comme axe de transports de matières dangereuses.

- **Etablissements recevant du public (ERP), ouvrages et équipements d'intérêt général.**

Aucun établissement recevant du public n'est présent dans le périmètre d'étude. A noter toutefois la présence à proximité du parc Walibi et de l'aérodrome d'Agen.

4.2.2 - Perspectives de développement prévues dans les documents d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Estillac, approuvé depuis le 17 décembre 2003 et modifié le 17 octobre 2006, identifie dans le périmètre d'étude du PPRT :

- 1 zone AUY, destinée aux activités industrielles, artisanales et commerciales,
- 1 zone AUYb, destinée aux activités de services, de bureaux, de commerces, d'artisanat ainsi qu'agricole dans le cadre de l'existant,
- 1 zone d'activité UY, dont les bâtiments les plus importants en surface sont ceux du groupe Gruel Fayer. Il est à noter que 3 habitations individuelles sont aussi dans cette zone,
- 1 zone UB destinée à l'habitat individuel est partiellement touchée.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roquefort, approuvé depuis le 27 février 2007, identifie dans le périmètre d'étude du PPRT :

- 1 zone AUK , destinée aux activités de loisirs, de tourisme et sportives,
- 1 zone N1, emprise destinée à la future rocade ouest RN21.

Par ailleurs, un plan de prévention du risque retrait gonflement des argiles a été approuvé sur les communes le 21 décembre 2006. Le site est en zone moyennement exposée.

4.3 - La superposition des aléas et des enjeux

La phase préalable d'analyse des enjeux fournit une description, une image du territoire exposé.

Lors de cette phase d'analyse des enjeux, les aléas en tant que tels n'ont pas été pris en compte (type d'aléas, niveau d'aléas...).

La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas va permettre d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire.

D'autre part, la superposition des aléas et des enjeux constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet :

- de définir un zonage brut, résultant de l'application du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation ;
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.

4.4 - Obtention du zonage brut

Il est établi à partir des aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets (toxique, thermique, surpression). Il est conçu sur la base des principes de zonage pour la maîtrise de l'urbanisation future, tels qu'ils sont définis par le guide méthodologique « Plan de Prévention des Risques Technologiques » (version 2007) réalisé par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (cf tableau ci-après).

Ce pré-zonage brut fournit une base pour le futur zonage réglementaire. Il permet également d'identifier les zones où des mesures d'expropriation ou de délaisement seraient nécessaires, ce qui n'est pas le cas pour le site de GRUEL FAYER. Il ne prend pas en compte les mesures de protection sur l'existant qui doivent faire, si nécessaire, l'objet d'investigations complémentaires afin de déterminer les mesures les plus adaptées.

Cependant, ce guide a été élaboré afin de fournir une aide technique à l'élaboration des PPRT et ne revêt donc pas une obligation réglementaire. Les principales règles fixées qui y sont fixées en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières selon les zones d'aléas doivent être vues comme des minimas.

4.5 - Investigations complémentaires

Les investigations complémentaires doivent permettre de déterminer si des mesures peuvent réduire la vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement des bâtis.

Les investigations complémentaires ne se font donc que pour les enjeux existants (bâtis et usages). Il s'agit de :

- l'approche de la vulnérabilité,
- la démarche d'estimation de la valeur des biens immobiliers.

Elles ne sont cependant pas systématiques et sont fonction du contexte local. Dans le cas du site de GRUEL FAYER, aucune investigation complémentaire n'a été nécessaire.

En effet, l'étude des enjeux autour du site de GRUEL FAYER permet d'indiquer qu'aucun bâtiment existant ne se situe en **zone d'aléa très fort et fort** : aucune expropriation n'est donc prévue, et aucune démarche d'estimation de la valeur des biens immobiliers n'est nécessaire.

Pour un **risque toxique**, pour lequel le niveau **d'aléa au sol est moyen et faible**, la mesure de mise à l'abri de la population dans l'attente d'une évacuation est le **confinement**. Dans ces zones, le bâti existant est constitué de bâtiments industriels. Pour un risque toxique, des investigations complémentaires ne sont donc pas nécessaires. En effet, les études existantes permettent de définir des objectifs de performance pour les bâtiments d'activités, pour lesquels une prescription est prévue concernant le local de confinement.

5 - LA PHASE DE STRATEGIE DU PPRT

5. 1. -L'organisation

A partir du zonage brut, le zonage réglementaire est défini à l'issue de la phase « stratégie PPRT » (décision collégiale de mise en oeuvre), pendant laquelle ces grands principes sont adaptés au contexte local (cf présentation des enjeux), en mettant en oeuvre autant que possible l'objectif principal du PPRT, c'est à dire la limitation au maximum des populations exposées en cas d'accident majeur.

Ces principes de réglementation permettent d'encadrer les grandes orientations. Ensuite les contraintes sont définies et graduées, en fonction du contexte local et des enjeux présents.

Cette phase d'élaboration du PPRT est conduite par le groupe-projet.

5. 2. -Les choix stratégiques

L'analyse du zonage brut montre que :

- les zones d'interdiction stricte obligatoire liées aux aléas les plus forts sont circonscrites à l'intérieur de l'unité foncière du site de GRUEL FAYER.
- l'essentiel du périmètre d'étude en dehors de l'unité foncière du site de GRUEL FAYER est constitué de zones à l'intérieur desquelles certaines autorisations sont possibles.

Cependant la stratégie du PPRT doit être définie afin de mettre en oeuvre l'objectif général qui consiste à limiter la population exposée au risque. Le groupe-projet a donc orienté ses choix de la façon suivante :

- la zone comprise entre les rayons de 100 et 200 m n'étant exposée qu'à des effets toxiques en hauteur, il sera possible d'y édifier de nouvelles constructions sous réserve de limiter leur hauteur (inférieure à 15m)
- l'essentiel de la zone à l'intérieur du rayon de 100 m correspond aux unités foncières de Gruel Fayer et de RAGT : ces entreprises ayant fortement conscience du risque et ayant déjà mis en place un local de confinement, il sera possible d'autoriser la création de nouveaux bâtiments (toute évolution de l'activité modifiant l'étude de danger étant par ailleurs soumise à autorisation au titre des ICPE), sous réserve que les locaux de confinement soient adaptés à l'évolution du nombre et de la localisation du personnel,
- les terrains nus compris dans le rayon de 100 m sont exposés à des effets toxiques (M+) et pour partie à des effets thermiques (aléa F+ à Fai) ; ils seraient à terme « coincés » entre deux zones d'activités, l'une existante, l'autre à venir ; aussi afin de favoriser la gestion future de ces parcelles, il est également envisageable d'y autoriser des constructions, à condition que le personnel sur place soit limité et n'augmente pas de façon significative le nombre de personnes exposées dans le rayon de 100 m, et que la création d'un local de confinement soit imposé ; pour garantir cela il est proposé de

limiter les nouvelles implantations aux seules ICPE, pour lesquelles l'instruction du dossier de déclaration ou d'autorisation permettra de contrôler les prescriptions décrites ci-avant.

Enfin, le groupe projet a adhéré à la proposition de l'administration consistant à interdire la création d'établissements recevant du public (ERP) dans le périmètre d'étude, afin de limiter la population à gérer par les services de secours en cas de crise.

Ce zonage permet ainsi :

- de préserver pour l'essentiel la réalisation des futures zones d'activités, mais avec quelques restrictions acceptables : local de confinement dans les secteurs d'aléa les plus forts, constructions d'une hauteur inférieure à 15 m dans les zones où n'existeraient que des effets en hauteur (zone comprise entre 100 et 200 mètres autour des cellules A,B,C),
- de préserver pour les activités industrielles présentes à l'intérieur du périmètre d'étude la possibilité de se développer, sous réserve de créer un local de confinement adapté, pour les activités existantes et pour tout projet d'extension ou de réutilisation des bâtiments.

6 - L'ELABORATION DU PROJET DE PPRT

En application du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, le dossier de PPRT comprend :

- une note de présentation (présent document),
- des documents graphiques : carte des aléas, carte des enjeux, zonage réglementaire,
- un règlement,

6.1 - Le plan de zonage réglementaire

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques
- les zones dans lesquelles sont applicables, sur les biens futurs et existants :
 - des interdictions,
- des prescriptions,

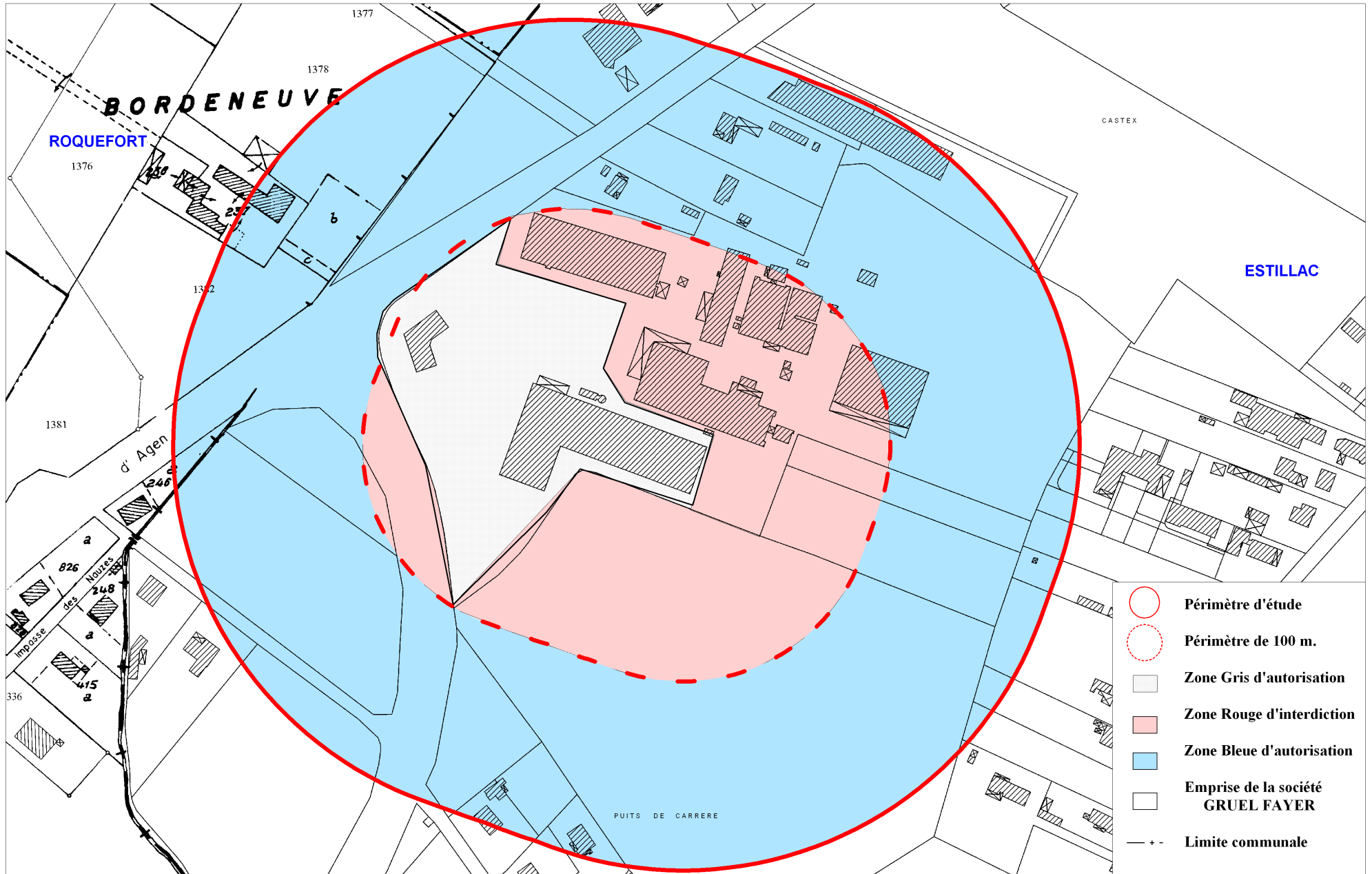
TROIS zones réglementaires, centrées sur le site de GRUEL FAYER à ESTILLAC, ont été identifiées en fonction des niveaux d'aléa et des enjeux, à savoir :

- une zone d'interdiction représentée en rouge clair
- une zone d'autorisation, à vocation industrielle, représentée en bleu clair,
- une zone grise de réglementation de l'emprise foncière des installations industrielles.

Lorsqu'une même zone est potentiellement affectée par plusieurs types d'aléa, le niveau de réglementation (et donc la couleur retenue) correspond à l'aléa le plus élevé.

PPRT de la Société GRUEL FAYER

Zonage Règlementaire



6.2 - Les principes réglementaires par zone

L'objectif général de prévention a été présenté dans la justification de la stratégie de zonage présentée ci-dessus.

Trois types de zones sont distinguées, en fonction du niveau d'aléa et d'une plus ou moins grande tolérance en terme d'urbanisation :



Zone rouge R

Les zones exposées à un niveau d'aléa fort (F+) à moyen (M+), par convention rouge (R), où le principe d'interdiction prévaut. Ces zones n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités, à l'exception des installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois le maintien et le développement des activités agricoles sont autorisés moyennant certaines prescriptions.



Zone bleu B

Les zones exposées à un niveau d'aléa moyen en hauteur (M_h), par convention bleu clair (B), où des constructions d'habitations ou locaux d'activité d'une hauteur inférieure à 15 mètres et ne recevant pas de public sont admis.



Zone grise G

L'emprise foncière des installations, objet du PPRT, est par convention grisée sur le plan de zonage et correspond pour l'essentiel à une zone où sont autorisées uniquement des constructions indispensables à l'activité de la société, notamment celles destinées au gardiennage ou à la surveillance.

6.3 - Le règlement

➤ **PRINCIPES**

Les principes de règlement sont fondés sur les orientations mentionnées dans le guide national relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), adaptés au contexte local, dans la phase de stratégie du PPRT, dans l'objectif de limiter au maximum les populations exposées en cas d'accident majeur.

Ces principes sont résumés ci-dessous :

- au sein du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, limiter les constructions afin de ne pas aggraver le risque par une augmentation de la présence humaine. Les seules règles concernant les habitations visent à sécuriser les bâtiments existants et à permettre des adaptations compatibles avec la vie des résidents.
- des actions de réduction de la vulnérabilité des enjeux économiques ainsi que des aménagements ou extensions sont possibles sous certaines conditions sur l'ensemble du périmètre du PPRT.

Le règlement prévoit également des recommandations relatives aux constructions, aux usages, qui, sans valeur contraignante, permettent de réduire le risque et plus particulièrement de réduire la vulnérabilité des personnes.

➤ **STRUCTURE**

Le document réglementaire est constitué de la manière suivante :

Titre I : Portée du règlement du PPRT

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets.

Titre II - Réglementation des projets : constructions nouvelles, réalisations d'ouvrages, aménagements et extensions des constructions existantes.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Ce titre fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone (R, B et grise), dans la mesure où les constructions, les réalisations d'ouvrages, les aménagements et les extensions de constructions existantes limitent le risque et les effets (thermique et toxique) sur les personnes. Certaines occupations et utilisations du sol sont alors admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions de réalisation. Ces mesures permettront d'encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante.

Titre III - Mesures de protection des populations

Ce titre fixe les mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du plan.

Prescriptions et recommandations

En zone rouge, les prescriptions imposées au bâti industriel (local de confinement) par le chapitre III du règlement permettent de réduire la vulnérabilité des personnes.

La **réalisation** des prescriptions sera imposée dans **le cadre d'un projet nouveau** ou pour les activités existantes dans **un délai fixé à 5 ans** à compter de la date de l'arrêté d'approbation du PPRT. Aucune habitation n'étant présente ou autorisée dans ces zones, il n'est pas nécessaire de retenir des prescriptions ou recommandations concernant le bâti résidentiel.

En zone bleue, aucune prescription ou recommandation n'est retenue car cette zone ne serait affectée que par des effets en hauteur. D'après l'étude de dangers, les occupants des nouveaux bâtiments, d'une hauteur inférieure à 15 mètres de haut, ne seront pas affectés par les effets toxiques. Les bâtiments existants sont également inférieurs à 15 mètres de haut.

Les travaux de protection sont prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement. Ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription.

7 - LA MISE EN ŒUVRE DU PPRT

7.1 PPRT et droit des sols

Le PPRT donne une assise juridique solide aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de construction pour gérer le risque technologique. Approuvé, il vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement).

Il est notifiés aux communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

- Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé par le maire dans un délai de trois mois et, à défaut, le préfet y procède d'office dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-14 7° du code de l'urbanisme.
- Dans un souci de bonne gestion du territoire, il est également important de veiller à la cohérence entre les règles du PLU et celles du PPRT. En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes sont appliquées.
- En l'absence d'un document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues par le décret du 7 septembre 2005.

7.2 Contrôle-sanctions

Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies par des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

7.3 Financement des mesures sur l'existant : crédits d'impôts, taxes foncières, autres subventions possibles

Condition d'obligation :

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement et du chapitre III du règlement, ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription.

Aides financières :

Dans l'état actuel de la réglementation fiscale (susceptible d'évolution) les particuliers peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt (taux actuel moyen de 15 %) pour les travaux réalisés conformément aux prescriptions.

7.4 Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues pour son élaboration (Articles R. 515 du code de l'environnement). Cette procédure sera mise en oeuvre si besoin suite à une évolution de l'aléa généré par l'établissement (évolution du site, mise à jour de l'étude de danger).